

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

REGLEMENT INTERIEUR

1. Après la 10^e session de la Conférence des Parties, l'organe de gestion de l'Espagne a préparé, en collaboration avec le Secrétariat, un projet de révision du règlement intérieur de la Conférence des Parties. La révision visait essentiellement à donner une structure plus logique au règlement intérieur et à en éliminer les incohérences.
2. Le Comité permanent a examiné le projet à sa 42^e session (Lisbonne, 28 septembre – 1^{er} octobre 1999) et y a apporté plusieurs changements, dont les cinq indiqués ci-dessous, portant sur le fond.
 - a) Constitution du Comité du budget en comité de la Conférence des Parties et non en sous-comité du Comité II.
 - b) Possibilité pour les Parties membres d'une organisation d'intégration économique régionale (telle que définie dans l'amendement de Gaborone, qui n'est pas encore en vigueur) d'être assises ensemble si elles le demandent.
 - c) Fixation d'un ordre de priorité dans l'intervention des observateurs demandant la parole dans un débat.
 - d) Possibilité de diffusion des documents non officiels durant la session sans approbation préalable du Secrétariat – les organisations concernées étant responsables devant le bureau en cas de déclaration inconvenante.
 - e) Droit du bureau de prendre les mesures appropriées en cas de plaintes émanant de participants.
3. Par la suite, recourant à la procédure par correspondance, le Comité permanent a décidé d'amender l'article sur l'ordre approprié des débats lorsque deux propositions ou plus portent sur le même taxon mais sont différentes sur le fond (voir l'article 23.5 dans l'annexe). L'amendement vise à éliminer toute ambiguïté et à refléter l'intention de l'article équivalent des règlements intérieurs adoptés aux sessions précédentes (voir l'article 18.2 du règlement intérieur adopté à la 10^e session de la Conférence des Parties).
4. Le Comité permanent a accepté le projet de règlement intérieur (provisoire) qui est soumis à la 11^e session de la Conférence des Parties pour adoption. Ce projet est joint en annexe au présent document.

Règlement intérieur
(provisoire)

CHAPITRE I

PARTICIPANTS: DELEGUES, OBSERVATEURS, SECRETARIAT

Article 1 – Délégués

1. Un Etat Partie à la Convention (désigné ci-après par «une Partie»)¹ est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II et du Comité du budget, sans droit de vote.²
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières, aux séances des Comités I et II et du Comité du budget, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.³

Article 3 – Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer le droit de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session.
2. Les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention.
3. Le comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire, sans droit de vote, aux travaux de la session.

¹ Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

² Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

³ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

4. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins un mois avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2. b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.⁴

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA SESSION

Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants:
 - a) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique.
 - b) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
 - c) Le Comité du budget, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions financières.
 - d) Le comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet.
3. La Conférence, les Comités I et II et le Comité du budget sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.
5. Conformément à son mandat, le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes, s'il en est prié par la Conférence ou par les Comités I et II pour traiter de questions spécifiques.

Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 7 – Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

⁴ Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

Article 8 – Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II et du Comité du budget sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation est assurée aux séances des autres comités et groupes de travail en fonction des ressources disponibles.
3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

Article 9 – Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 10 – Comptes rendus analytiques

1. Les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des Comités I et II et du Comité du budget sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Article 11 – Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Toutefois, les délégations de Parties membres d'une organisation d'intégration économique régionale⁵ sont, si elles le demandent, disposées ensemble.
3. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières, des séances des Comités I et II et du Comité du budget.
4. Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils ont été invités à le faire par un délégué.
5. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non-Partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II et du Comité du budget.

Article 12 – Publicité des débats

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II et du Comité du budget sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.

⁵ C'est-à-dire d'une organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.

2. En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que les Comités I et II et le Comité du budget sont réservées aux délégués et aux observateurs invités par les présidents des comités et des groupes de travail.

Article 13 – Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières, les séances des Comités I et II et du Comité du budget sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II ou du Comité du budget, et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

CHAPITRE III

BUREAU

Article 14 – Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 14, paragraphe 2).
2. La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour les Comités du budget et de la vérification des pouvoirs. Les candidats à ces postes sont présentés par le Comité permanent en consultation, s'il y a lieu, avec le gouvernement hôte, ceux-ci devant s'assurer que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Le président ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 15 – bureau

1. Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II, du Comité du budget et du Comité de vérification des pouvoirs, et le Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE LA CONDUITE DES DEBATS

Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui est conféré en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières et des séances des Comités I et II, du Comité du budget, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée;
 - b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 3 ou 5, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité du budget, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
 - a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non-Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 17 – Droit de parole

1. Le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non-Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre.
2. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
4. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

5. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence, les Comités I et II et le Comité du budget peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non-Partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
6. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, des Comités I ou II et du Comité du budget, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 18 – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

concernant la séance

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;

concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II ou du Comité du budget, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat au sujet de toute recommandation. L'autorisation de prendre la parole au sujet de l'ouverture du débat n'est accordée qu'au représentant présentant la motion et à celui qui l'a appuyé, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement des Annexes I et II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur

une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat sur toute décision adoptée. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réouverture d'un débat n'est accordée qu'au représentant ayant soumis la motion et au représentant l'ayant appuyé, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

CHAPITRE V

SOUSSION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE POUR LA PRISE DE DECISIONS

Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

1. En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II ou du Comité du budget si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions ou autres documents

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution ou d'un autre document, le président en exercice propose que la décision sur ce projet de résolution ou autre document soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution ou autre document adoptées subséquentment. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou autre document ont été repoussées, le projet de résolution ou autre document est considéré comme repoussé dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets

de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.

6. Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution ou autre document amendé.

Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties⁶ dans les langues de travail de la session.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquemment font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne **prend une décision** que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou repoussée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou repoussées.
5. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II – y compris les propositions amendées conformément aux articles 22 par. 2 et 23 par. 6 – mais qui sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée sur le commerce est la plus grande, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.
6. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement des Annexes I et II pour le préciser ou en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.

⁶ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

CHAPITRE VI

VOTE

Article 24 – Droit de vote

1. Chaque représentant dûment accrédité dispose d'une voix.
2. Le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

Article 25 – Modes de scrutins

1. La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 26 – Majorité

1. A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 27 – Elections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.

2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

CHAPITRE VII

DOCUMENTS D'INFORMATION ET EXPOSITIONS

Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non Partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation.
2. Ces documents doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.
3. Lorsque ces documents doivent être distribués par le Secrétariat, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents émanant des organisations dont il est question ci-dessus au paragraphe 1 b) sont soumis à l'approbation du Secrétariat, en consultation avec le bureau s'il y a lieu, avant d'être distribués.
4. Lorsque ces documents ne doivent pas être distribués par le Secrétariat, ils ne sont pas soumis à approbation préalable. Toutefois, tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document est offensant.
5. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

CHAPITRE VIII

PLAINTES

Article 29 – Plaintes

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 4.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 4, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, qui peuvent aller, en dernier ressort, jusqu'au retrait du droit d'admission d'une organisation à la session ou à une plainte officielle à une Partie.

CHAPITRE IX

AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 – Amendement

Ce règlement est établi par la Conférence et peut être modifié si la Conférence le décide.